

échec. Dans le retard qu'il a mis à nommer la Commission, on voit qu'il lui répugne à en venir aux prises avec le grave problème de l'inflation et de la hausse des prix au Canada; cela n'a vraiment rien à voir avec la qualité et le calibre des membres de cet organisme.

Il y a quelques années, la Commission Macquarrie a présenté un rapport au gouvernement à propos de la loi sur les coalitions. La Commission avait alors indiqué au gouvernement des moyens de lutter efficacement contre la hausse des prix. Depuis lors, le gouvernement n'a guère accepté les recommandations de la Commission. Il n'a même pas su utiliser les pouvoirs qu'il possédait déjà pour faire enquête sur la hausse des prix.

Ce qui m'inquiète à propos de cette Commission, c'est qu'elle sera complètement isolée du comité mixte du Sénat et de la Chambre dont le ministre a parlé. Comme le comité ne pourra pas faire de recommandations à la Commission, les députés ne pourront formuler de propositions avec l'espoir qu'on y donne suite. La Commission travaillera de son côté et, si ses travaux ne sont pas couronnés de succès, la Chambre des communes ne pourra guère y remédier. Ce me semble être une lacune importante qu'il faudrait combler immédiatement. En tant que président adjoint de l'ancien comité, le ministre sait qu'un comité de la Chambre a beaucoup d'influence lorsqu'il s'agit de maintenir les prix et d'attirer l'attention sur les secteurs de l'économie où il y a des abus.

Je conclus donc en disant que l'homme le plus capable au monde n'y pourra rien si le ministre et le gouvernement n'ont pas l'intention de prendre des mesures d'urgence pour enrayer la hausse des prix.

• (3.20 p.m.)

LES ANCIENS COMBATTANTS

LE COMITÉ PERMANENT ET LE MANDAT DE LA COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS

L'ordre du jour appelle: Avis de motion émanant du gouvernement.

Que le rapport du comité qui fut chargé, le 8 septembre 1965, d'examiner l'organisation et le mandat de la Commission canadienne des pensions, déposé le 26 mars 1968, soit déferé au comité permanent des affaires des anciens combattants.

M. l'Orateur: En conformité de l'article 21(2) du Règlement, l'avis de motion émanant du gouvernement est reporté aux ordres du jour inscrits au nom du gouvernement et fait l'objet d'un ordre d'examen, sous le régime desdits ordres, à la prochaine séance de la Chambre.

QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

LA REVISION DES DÉCRETS, ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS STATUTAIRES

Question n° 1666—**M. Fortin:**

1. Quand le gouvernement fera-t-il la revision des décrets, ordonnances et règlements statutaires?
2. Quel est le personnel de la division des DORS?
3. Le gouvernement a-t-il l'intention de reviser la loi sur les règlements, S.R.C., 1952, chapitre 235, notamment en ce qui concerne la reconnaissance judiciaire des règlements et les divergences possibles avec la loi de la preuve au Canada?

M. J. E. Walker (secrétaire parlementaire du premier ministre): 1. On prévoit qu'une codification et qu'une révision des textes réglementaires aura lieu (règlements, etc., de nature législative) après que la révision des Statuts du Canada sera terminée.

2. Il n'existe aucune division des DORS; toutefois, les tâches relatives aux décrets, ordonnances et règlements statutaires relèvent de la section des décrets du conseil du bureau du Conseil privé ainsi que du conseiller juridique du bureau du Conseil privé. La section des décrets du conseil comprend trois fonctionnaires et cinq employés de bureau. Le conseiller juridique dispose des services d'une secrétaire.

3. Le gouvernement a l'intention d'examiner la loi sur les règlements dès que le comité spécial des instruments statutaires aura présenté son rapport.

LE SERVICE DE COMMUNICATIONS DU CANADIEN NATIONAL

Question n° 1848—**M. Mazankowski:**

1. Le service de communications du Canadien National est-il exclusif à la société et dans la négative, quelles sont les modalités de fonctionnement de ce service qui dessert le public au nom de la société?

2. L'exploitation du service télégraphique du CN a-t-elle été bénéficiaire en 1968 et, dans l'affirmative, quels ont été les bénéfices réalisés?

L'hon. Donald C. Jamieson (ministre des Transports): La direction des chemins de fer Nationaux du Canada nous a communiqué les renseignements suivants: 1. Conformément à l'article 26 de la loi sur les chemins de fer Nationaux du Canada, chapitre 29 des Statuts du Canada de 1955, la compagnie peut établir, construire ou acquérir par achat, location ou autrement, et peut posséder et exploiter des installations, réseaux et services de télécommunications au Canada et ailleurs. Elle peut, de plus, exploiter une entreprise de télécommunications publique et peut conclure des